



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIÈRES
ABOGADOS SIN FRONTERAS

Affaire du « scandale du massacre de Mapiripán » :
ASF Canada préoccupée par les attaques publiques à l'encontre de ses partenaires en Colombie

Québec, le 21 novembre 2011 - Avocats sans frontières Canada (ASFC) souhaite exprimer sa solidarité envers ses partenaires du cabinet d'avocats spécialisés dans la défense des droits humains *Colectivo de abogados « José Alvéar Restrepo »* - CAJAR qui sont depuis plusieurs jours la cible de déclarations injurieuses de la part de nombreuses personnalités politiques.

C'est un récent témoignage de Mme Mariela Contreras qui est à la base de cette affaire. Celle-ci a d'abord déclaré, en 2002 devant la justice colombienne et en 2005 devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), avoir perdu son époux et deux fils au cours d'un massacre perpétré en juillet 1997 dans le village de Mapiripán par les forces paramilitaires avec la complicité de l'armée régulière. Or, le 25 octobre 2011, elle a affirmé devant un tribunal avoir menti et touché frauduleusement les compensations financières qui lui avaient été versées par l'État colombien à la suite de sa condamnation dans ce dossier emblématique.

Le bureau du Procureur général de la Colombie (*Fiscalía General de la Nación - FGN*) a reconnu le caractère de victime de Mme Contreras dès 2002. Elle n'a été représentée par le CAJAR en tant que partie civile qu'à partir de 2003, soit au moment où le litige a été porté devant la CIDH.

Tout comme le CAJAR, ASFC est troublé d'apprendre que des victimes aient pu chercher à induire en erreur l'appareil judiciaire aux niveaux national et international, et espère qu'une enquête approfondie permettra de faire la lumière sur ces allégations.

ASFC souhaite toutefois rappeler qu'il ne revient pas aux avocats qui représentent les victimes d'établir les faits à l'origine d'un procès pénal, mais bien aux autorités étatiques compétentes. En l'espèce, c'est à la FGN que Mme Contreras a déclaré en 2002 avoir perdu ses proches lors du massacre, et c'est cette même FGN qui lui a alors reconnu la qualité de victime. La véracité du récit des événements présenté par Mme Contreras n'a jamais été contestée par l'État depuis sa déposition devant la FGN en 2002.

Plusieurs ministres et l'Inspecteur général (*Procurador General de la Nación - PGN*)¹ ont réclamé que des sanctions exemplaires soient prises contre le CAJAR et ce, avant même qu'une autorité pénale ou disciplinaire ait conclu que ses membres avaient commis un délit ou enfreint les règles déontologiques auxquelles ils sont astreints.

¹ L'Inspectorat (*Procuraduría*) général de la Nation, dont les fonctions sont définies aux articles 277 et 278 de la Constitution de 1991, a pour mandat de veiller au respect de la Constitution et de la loi, de promouvoir les droits fondamentaux, de protéger le patrimoine public, et d'être garant de la conduite éthique de la fonction publique. Pour plus d'information : www.procuraduria.gov.co/

ASFC déplore vivement que les plus hauts responsables du gouvernement colombien se soient empressés de sauter aux conclusions et d'insinuer que le CAJAR était animé par l'appât du gain et était prêt à tout pour faire condamner l'État, minant de ce fait la crédibilité de son travail en faveur des victimes².

Ce comportement est en contradiction avec les directives émanant du pouvoir exécutif qui enjoignent à tous les représentants de l'État de reconnaître l'importance et la légitimité du travail accompli par les défenseurs des droits humains³. Ils violent également les *Principes de base relatifs au rôle du barreau* adoptés par les Nations Unies en 1990⁴ qui précisent que « *les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; [...] et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie* ».

En condamnant d'entrée de jeu le CAJAR publiquement, les décideurs politiques gênent l'impartialité de la justice colombienne, qui a seule la responsabilité de faire la lumière sur cette affaire.

Dans la décision qu'elle a rendu en 2005, la CIDH a évoqué explicitement la possibilité que les enquêtes effectuées par les autorités colombiennes n'aient pas permis d'identifier avec exactitude le nombre de victimes, dont plusieurs n'ont jamais été retrouvées et demeurent à ce jour disparues. Dans ce jugement, la Cour demandait à l'État colombien de faire le nécessaire pour recenser le plus exactement possible le nombre de victimes afin de pouvoir individualiser les mesures de réparation ordonnées par cette dernière. Or, les autorités cherchent aujourd'hui à imputer l'incertitude qui persiste quant au nombre de victimes aux avocats du CAJAR, qui n'en sont pourtant pas responsables.

² Le 27 octobre 2011, invité à commenter la nouvelle à l'effet que certaines victimes reconnues comme tel dans le jugement sur la massacre de Mapiripán n'en étaient peut-être pas, le président Juan Manuel Santos a déclaré : « Des intérêts obscurs et économiques cherchent à tirer profit du système [interaméricain des droits humains], des intérêts qui s'en moquent, qui cherchent à s'enrichir en pillant les ressources de l'État. [...] Ce que nous n'aurions jamais imaginé, c'est qu'ils puissent recommander à des individus de mentir pour se faire passer pour des victimes alors qu'ils n'en sont pas. Ne s'agit-il pas là d'un acte de corruption parmi les pires? » (*Hay intereses oscuros y económicos que utilizan ese sistema, y hacen burla de él, para lucrarse con los recursos del Estado. (...) Lo que no nos imaginamos es que recomendaban que mintieran e hicieran pasar por víctimas a quienes no lo eran. ¡Qué más acto de corrupción que este!*) <http://m.eltiempo.com/politica/criticas-a-fallo-en-contra-del-estado-en-caso-de-mapiripn/10650084>. Quant à lui, l'Inspecteur général a qualifié dès le 26 octobre les représentants des « fausses victimes » de « bandes criminelles spécialisées qui arnaquent l'État colombien » (*bandas criminales que se han especializado en estafar al Estado colombiano*) <http://m.elcolombiano.com/article/13877>

³ Voir la Directive présidentielle no 7 du 9 septembre 1999 (http://www.presidencia.gov.co/prensa_new/direc/1999/dri07_99.pdf) et la Directive no 009 du Ministère de la Défense du 8 juillet 2003 (<http://www.derechoshumanos.gov.co/Programa/Documents/2010/legislacion/Directiva009de2003-Mindefensa.pdf>)

⁴ Doc. NU A/CONF.144/28/Rev.1 p. 118 (1990).

ASFC se réjouit que la CIDH ait convoqué les parties impliquées dans l'affaire *Mapiripan* c. *Colombie* à une audience extraordinaire qui aura lieu le 23 novembre 2011 à San José au Costa Rica, et espère que les responsabilités des parties seront clairement établies à cette occasion.

Renseignements : Me Philippe Tremblay, chargé de programme
418-907-2607
philippe.tremblay@asfcanda.ca